



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-523

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-09-02-00006 - Arrêté 2025-01063 du 02 septembre 2025  
abrogeant l'arrêté n° 2025-01051 du 27 août 2025 modifiant  
provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre le 5  
septembre 2025?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2025-09-02-00006

Arrêté 2025-01063 du 02 septembre 2025  
abrogeant l'arrêté n° 2025-01051 du 27 août  
2025 modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies de Paris Centre le 5  
septembre 2025

Paris, le 2 septembre 2025

**ARRETE N° 2025-01063**

**abrogeant l'arrêté n° 2025-01051 du 27 août 2025 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre le 5 septembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2025-01051 du 27 août 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre, le 5 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Respect Amazonia » à Paris Centre le 5 septembre 2025 ;

Considérant que cet évènement ne nécessite plus de procéder à la neutralisation de la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre le secteur le 5 septembre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2025-01051 du 27 août 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre le 5 septembre 2025 est abrogé.

**Article 2**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe de cabinet  
SIGNÉ  
Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.